

# Exploitation cinématographique

## L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



### Convention collective n°3097

La Convention collective nationale a été signée le 19 juillet 1984 et étendue le 24 octobre 1986. L'avenant n°6 relatif à la prévoyance, signé le 16 mars 1987, a été étendu au 1<sup>er</sup> mars 1989.

### Entreprises concernées

Toutes les entreprises du secteur de l'exploitation cinématographique.

#### Code NAF concerné

**5914Z** : projection de films cinématographiques

### Obligation de souscription

Il n'y a pas d'organisme désigné pour cette convention collective.

### Salariés concernés

Le personnel permanent non cadre des entreprises appliquant la Convention collective nationale de l'Exploitation cinématographique.



## Garanties

Garanties cadres	Remboursements Audiens (y compris le remboursement Sécurité sociale)
<b>Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD)</b>	
<i>Garanties en % de T1, 2, 3 du salaire annuel brut</i>	
<b>Option capital</b>	
participant célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge*	250%
participant marié ou pacsé ; participant célibataire, veuf, divorcé avec personne à charge*	350%
Majoration du capital par personne à charge à partir de la 1ère personne à charge	90%
<b>Option capital réduit et rente éducation **</b>	
Capital	250%
Rente éducation à chaque enfant à charge :	
jusqu'au 11 <sup>e</sup> anniversaire	10%
du 11 <sup>e</sup> au 18 <sup>e</sup> anniversaire	15%
du 18 <sup>e</sup> au 26 <sup>e</sup> anniversaire (si poursuite d'études)	20%
Décès postérieur ou simultané du conjoint (Double effet)	
<i>en % du capital décès toutes causes</i>	100%
Décès par accident <i>en % du capital décès toutes causes</i>	100%
<b>Arrêt de travail</b>	
<i>Garanties en % de T1, 2, 3 du salaire annuel brut</i>	
<b>Incapacité temporaire</b>	
Indemnités journalières	80%
<b>Invalidité permanente</b>	
Rente d'invalidité	
1 <sup>ère</sup> catégorie 48%	48%
2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégories	80%
<b>Franchise</b>	
Franchise continue réduite 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 3 jours	90 jours

\* enfant ou ascendant

\*\* rente éducation en cas de décès du participant



## Garanties

Garanties non cadres	Remboursements Audiens (y compris le remboursement Sécurité sociale)
<b>Décès par maladie</b>	
<b>Capital de base</b>	
- Célibataire, Veuf, Divorcé, sans enfant fiscalement à charge	200%
- Marié sans enfant à charge	300%
- Célibataire, Veuf, Divorcé, Marié avec 1 enfant fiscalement à charge	400%
<i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès</i>	
Capital supplémentaire par enfant à charge	
<i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès</i>	100%
<b>Décès par accident</b>	
<b>Capital supplémentaire</b>	
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant fiscalement à charge	350%
- Marié sans enfant à charge	525%
- Célibataire, Veuf, Divorcé, Marié avec 1 enfant fiscalement à charge	700%
<i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès</i>	
Majoration par enfant à charge	
<i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès</i>	175%
<b>Invalidité absolue et définitive</b>	
<i>% du capital de base</i>	
Invalidité de 3 <sup>ème</sup> catégorie : salarié en incapacité totale de travail nécessitant l'assistance d'une tierce personne	100%
<b>Rente orphelin de père et de mère</b>	
Par enfant fiscalement à charge	
Jusqu'à 14 ans révolus	10%
De 15 à 21 ans	15%
<i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès</i>	
<b>Décès du conjoint</b>	
<i>% du capital de base</i>	100%
<b>Invalidité absolue et définitive</b>	
<i>% du capital de base</i>	100%
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
<b>Indemnités journalières</b>	
Délai de carence	60 jours
<i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent l'arrêt de travail y compris les indemnités de Sécurité sociale et salaires éventuels</i>	75% T1
	Majoration de 5% par enfant à charge jusqu'à 3 enfants
<b>Incapacité permanente de travail (Invalidité)</b>	
<b>Montant total de la rente ou pension (IPICAS+Sécurité sociale)</b>	
Invalidité de 1 <sup>ère</sup> catégorie : salarié pouvant travailler mais dont la capacité de travail est réduite des deux tiers (66%)	68,75% T1
Invalidité de 2 <sup>ème</sup> catégorie : salarié ne pouvant plus travailler	75% T1
Invalidité de 3 <sup>ème</sup> catégorie : salarié nécessitant l'assistance d'une tierce personne	-

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale



## Cotisations

Non cadres	le taux de cotisation n'est pas inscrit dans la convention collective ni dans l'avenant, seules l'assiette et la répartition y figurent.
Assiette de cotisation	T1
Répartition	50% employeur et 50% salarié

Contactez-nous pour connaître le taux appliqué.

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

## Solutions d'amélioration

### Cadres (garantie non conventionnelle) :

Selon l'Article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, les cadres doivent bénéficier d'une garantie décès obligatoire dont la cotisation minimum de 1,50% sur la tranche 1 de leur salaire est à la charge exclusive de l'employeur. Pour tout renseignement, contactez-nous.

## Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,\*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,\*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

### Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

**0 173 173 100**

[accords.conventionnels@audiens.org](mailto:accords.conventionnels@audiens.org)

\*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi